

# *Guide de la* **Convention Internationale pour la Protection des Végétaux**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Introduction</b> .....	2	<b>Normes internationales</b> .....	10
		La fixation des normes	
		Exemples de normes adoptées	
		Les priorités pour l'élaboration de futures normes	
<b>La Convention</b> .....	3	<b>Coopération internationale</b> .....	15
Historique en bref		La coopération et la Convention	
Les principes de base		L'assistance technique	
La coopération entre parties contractantes		Echange d'informations	
Les amendements récents			
Le commerce international		<b>Règlement des différends</b> .....	18
Objectifs et pratique			
Les droits et obligations		<b>Regard vers le futur</b> .....	19
<b>Structure administrative</b> .....	7	<b>Sources d'informations</b> .....	20
CIMP (précédant la CMP)		Les publications officielles	
Le secrétariat de la CIPV		Le site Internet	
La FAO		Coordonnées de la CIPV	
Les ONPV		Abréviations et définitions	
Les ORPV			
Les organisations et les accords commerciaux			
Les organisations et les accords environnementaux			



# INTRODUCTION

AU COURS du siècle dernier, les méthodes modernes de voyage, d'échanges commerciaux et de communications ont changé le monde, en permettant une augmentation considérable du mouvement général des personnes, des marchandises et des moyens de transport. Les frontières naturelles et nationales qui constituaient autrefois des barrières efficaces contre la dissémination et l'introduction d'organismes ou de matériaux non souhaités sont maintenant soumises à des pressions dues aux volumes colossaux des échanges internationaux. En conséquence, la communauté internationale a développé des mécanismes de coopération pour protéger les populations, les animaux, et les plantes ainsi que l'environnement contre les organismes nuisibles, les maladies, les toxines et autres dangers qui peuvent être néfastes s'ils sont introduits ou disséminés à la suite d'activités humaines. Certains de ces accords et autres mécanismes de coopération décrivent les objectifs visés et développent des directives ou des recommandations sur les lignes de conduite à suivre pour les atteindre: d'autres établissent des règles précises qui doivent être suivies par les gouvernements signataires de l'accord.

Il existe trois mécanismes intergouvernementaux principaux qui fixent les normes grâce aux quelles la santé des personnes et des animaux est protégée et les végétaux sont

préservés notamment des conséquences néfastes liées à la circulation internationale des personnes et des marchandises. Ces mécanismes sont les suivants:

- La Convention internationale pour la protection des plantes (CIPV), qui fournit des normes phytosanitaires internationales sur les moyens de prévenir la dissémination et l'introduction d'organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux;
- Le Codex alimentarius, qui fixe des normes sanitaires et techniques pour la sécurité sanitaire des aliments, y compris des normes pour les denrées alimentaires, des codes d'usages en matière d'hygiène et de technologies alimentaires, des limites pour les résidus de pesticides dans les aliments, et des normes sur les contaminants et les additifs;
- L'Office international des épizooties (OIE), qui traite de la santé animale et des zoonoses, et qui fixe les normes sanitaires pour le mouvement international des animaux ou des produits d'origine animale. Les normes élaborées sous ces mécanismes intergouvernementaux présentent des caractéristiques communes:
  - Elles sont conçues pour protéger l'environnement et la santé humaine tout en facilitant le commerce international et les échanges commerciaux.
  - Elles sont conçues pour être transparentes et permettre l'harmonisation des réglementations qui régissent les échanges commerciaux et internationaux de sorte que

l'application de ces réglementations permette de supprimer les obstacles artificiels au commerce et aux échanges commerciaux ainsi que les autres sources de différends commerciaux entre les pays.

- Elles sont élaborées sur la base de la meilleure connaissance scientifique du moment (ce qui implique une révision régulière selon les derniers progrès scientifiques). Les organisations internationales qui fournissent les secrétariats pour ces mécanismes normatifs facilitent les discussions internationales dans le domaine de la santé des animaux, des végétaux et de la sécurité sanitaire des aliments. Elles ont une responsabilité dans la diffusion d'informations spécifiques à leurs domaines de spécialité.

Ce document trace les grandes lignes des objectifs de la Convention internationale pour la protection des végétaux, de sa structure institutionnelle et des principes de base qui définissent son application. Il décrit également les accomplissements de ces deux dernières décennies avec la formulation des premières normes internationales pour les mesures phytosanitaires, la nature de certaines des normes adoptées et le processus d'élaboration des normes. Le document décrit l'importance de la coopération internationale dans la mise en œuvre de la Convention et les procédures de règlement des différends.

Ce guide de la CIPV trace également les grandes lignes des stratégies futures et indique les autres sources d'informations possibles.



Byword Pacific Ltd

Tous les jours dans le monde, des fleurs, des fruits, des légumes, du bois et autres produits végétaux sont transportés pour être échangés sur des marchés locaux et internationaux. Les normes élaborées par la Convention internationale pour la protection des végétaux aident à réduire le risque de dissémination et d'introduction d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux associés à de tels mouvements.

# LA CONVENTION

LA CONVENTION internationale pour la protection des végétaux (CIPV) est un traité international se rapportant à la santé des végétaux. En 2001, il y avait 117 parties contractantes à la CIPV. Après son adoption initiale, en 1951, par la Conférence de la FAO à sa sixième session, la Convention a été déposée auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

L'objectif de la CIPV est d'assurer une action commune et efficace afin de prévenir la dissémination et l'introduction d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux, et en vue de promouvoir l'adoption de mesures appropriées de lutte contre ces derniers. La convention fournit un cadre et un forum pour la coopération internationale, l'harmonisation et les échanges techniques entre les parties contractantes concernées par ces objectifs. La mise en application de la Convention implique la collaboration avec les organisations nationales de protection des végétaux (ONPV), qui sont les services officiels institués par les gouvernements pour mettre en œuvre les fonctions spécifiées par la CIPV, et les organisations régionales de protection des végétaux (ORPV), qui peuvent fonctionner comme des organes de coordination au niveau régional pour la participation dans les activités visant à promouvoir les objectifs de la CIPV.

Le texte intégral de la Convention est disponible sous forme imprimée ou électronique pour téléchargement à partir d'Internet (voir la page 20).

Cette section contient:

- l'historique en bref
- les principes de base
- la coopération entre les parties contractantes
- les amendements récents
- le commerce international
- les objectifs et la pratique
- les droits et obligations

Certains de ces aspects sont décrits plus en détail plus loin dans ce document.

**Il y a 117 parties contractantes à la Convention internationale pour la protection des végétaux répartis à travers les sept régions de la FAO.**  
(Remarque: La Fédération de Russie est incluse dans le groupe Europe.)

## Historique en bref

La CIPV est entrée en vigueur en 1952, remplaçant les accords internationaux pour la protection des végétaux précédents (voir l'encadré, page 4: Les étapes importantes dans la protection internationale des végétaux). La Convention a été révisée en 1979 et les amendements sont entrés en vigueur en 1991.

La CIPV a de nouveau été amendée en 1997. La nouvelle formulation de la Convention est actuellement en attente d'acceptation par les pays membres. Elle entrera en vigueur 30 jours après son acceptation par les deux tiers des parties contractantes à la CIPV. (Sauf indication contraire, le présent document discute de la révision de 1997. Les références aux articles numérotés dans la Convention se rapportent également au dernier texte révisé.)

## Les principes de base

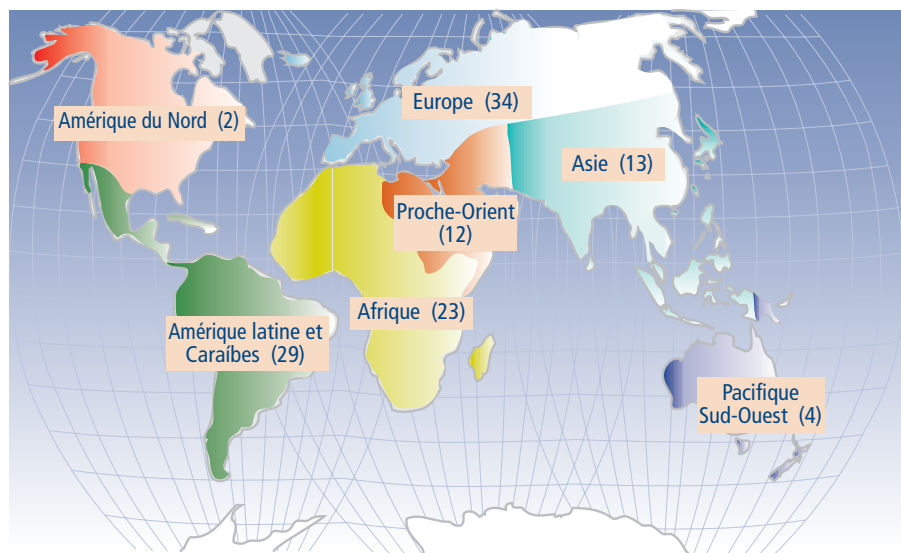
L'objectif de la CIPV est d'assurer une action commune et efficace afin de prévenir la dissémination et l'introduction d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux, et en vue de promouvoir l'adoption de mesures appropriées de lutte contre ces derniers.

Son application est beaucoup plus large que la protection des végétaux cultivés. La CIPV s'étend à la protection de la flore naturelle et aux produits végétaux. Elle couvre également les

dégâts directs et indirects causés par les organismes nuisibles (y compris les mauvaises herbes). Les dispositions de la Convention couvrent aussi les moyens de transport, les conteneurs, les lieux de stockage, les terres et tout objet ou matériel susceptible de porter des organismes nuisibles.

En acceptant les droits et responsabilités de la Convention, les parties contractantes adhèrent à

**«action commune et efficace afin de prévenir la dissémination et l'introduction d'organismes nuisibles des végétaux et des produits végétaux, et en vue de promouvoir l'adoption de mesures appropriées de lutte contre ces derniers»**



## LA CONVENTION

un certain nombre de principes pour les mesures phytosanitaires. Certains des principes les plus importants, à la base de l'application des mesures phytosanitaires peuvent être récapitulés comme suit:

*Nécessité.* Des mesures restrictives doivent s'appliquer si celles-ci répondent à des nécessités d'ordre phytosanitaire.

*Justification technique.* Les mesures phytosanitaires doivent être techniquement justifiées.

*Transparence.* Les mesures phytosanitaires doivent être publiées rapidement par les parties contractantes et les justificatifs pour de telles mesures sont disponibles, sur demande, aux autres parties contractantes.

*Impact minimal.* Les mesures phytosanitaires doivent correspondre aux risques phytosanitaires encourus et aux mesures disponibles les moins restrictives. Elles devront, le moins possible, entraver les mouvements internationaux de personnes, de marchandises et de véhicules.

*Non-discrimination.* Les mesures phytosanitaires doivent être appliquées sans discrimination entre les pays ayant le même statut phytosanitaire. Pour un organisme de quarantaine donné, les mesures phytosanitaires s'appliquant aux marchandises importées ne doivent pas être plus rigoureuses que celles qui s'appliquent au même organisme nuisible sur le territoire de la partie contractante importatrice.

### La coopération entre parties contractantes

Bien que la CIPV ait des implications importantes pour le commerce international, son objectif principal est la coopération internationale pour la protection des végétaux.

Les parties contractantes s'engagent à publier leurs mesures phytosanitaires et de fournir, sur demande, toutes les informations disponibles sur l'analyse du risque phytosanitaire. Elles s'engagent également à échanger avec les autres parties contractantes leurs informations sur des organismes nuisibles aux végétaux, et en particulier à signaler toute apparition de foyer ou dissémination d'organismes nuisibles.

Les parties contractantes s'engagent à coopérer pour établir des organisations



#### Végétaux ...

*Plantes vivantes et parties de plantes vivantes, y compris les semences et le matériel génétique.*

#### Produits de végétaux ...

*Produits non manufacturés d'origine végétale (y compris les grains) ainsi que les produits manufacturés qui, étant donné leur nature ou celle de leur transformation, peuvent constituer un risque d'introduction ou de dissémination des organismes nuisibles.*

#### Organismes nuisibles ...

*Toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ou d'agent pathogène nuisible pour les végétaux ou produits végétaux.*

#### Mesure phytosanitaire ...

*Toute législation, réglementation ou méthode officielle ayant pour objectif de prévenir l'introduction et/ou la dissémination des organismes nuisibles.*

#### Remarque sur les parties contractantes ...

*La révision de 1997 de la Convention internationale pour la protection des végétaux fait référence à «des organisations membres de la FAO et leurs Etats membres qui sont des parties contractantes». Ceci permet à des groupes de pays, tels que l'Union européenne, d'être une partie contractante à la CIPV une fois que le nouveau texte révisé entrera en vigueur.*

## Historique de la Convention

1881 ..... Convention internationale sur le *Phylloxera vasatrix*: premier accord international de protection des végétaux  
1889 ..... Convention de Berne  
1929 ..... Convention internationale pour la protection des végétaux (Rome)  
1951 ..... La Conférence de la FAO à sa sixième session a adopté la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV)  
1952 ..... La CIPV entre en vigueur, remplaçant ainsi tous les accords internationaux de protection des végétaux  
1976 ..... Les premiers amendements de la Convention sont entrepris  
1979 ..... Le texte révisé de la CIPV amendée est approuvé  
1989 ..... Le Cycle des négociations d'Uruguay du GATT (L'accord général sur les tarifs et le commerce) propose la CIPV comme une des organisations chargées de fixer des normes pour le futur accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (l'Accord SPS)

1991 ..... Les amendements de 1979 entrent en vigueur  
1992 ..... Le secrétariat de la CIPV est établi et commence son programme de fixation de normes  
1993 ..... La Conférence de la FAO à sa vingt-septième session approuve la première norme pour les mesures phytosanitaires (NIMP)  
1995 ..... L'Accord SPS devient opérationnel sous l'égide de la nouvelle Organisation mondiale du commerce  
1996 ..... Une consultation d'experts de la CIPV élabore le premier projet du nouveau texte révisé de la Convention  
1997 ..... La Conférence de la FAO à sa vingt-neuvième session adopte à l'unanimité le nouveau texte révisé de la CIPV avec des mesures intérimaires  
1998 ..... Première réunion de la Commission intérimaire sur les mesures phytosanitaires  
2001 ..... Etablissement du Comité des normes  
2001 ..... Etablissement des procédures de règlement des différends de la CIPV

régionales de la protection des végétaux qui, à leur tour, coopèrent avec le secrétariat de la CIPV et la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires (voir page 7). La liste des parties contractantes à la CIPV est disponible sur le site Internet de la Convention (voir page 20).

## Les amendements récents

La révision de la CIPV approuvée par la Conférence de la FAO à sa vingt-neuvième session en 1997 représente une mise à jour importante de la Convention. Les amendements visent principalement à renforcer la CIPV par la mise en place d'un mécanisme pour l'élaboration et l'adoption de normes internationales pour des mesures phytosanitaires (NIMP). La révision met en correspondance la Convention avec l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (l'Accord SPS) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

Le nouveau texte révisé de 1997, qui propose des systèmes visant à promouvoir la mise en place effective de la Convention:

- souligne l'importance que revêtent la coopération et l'échange d'informations;
- promeut l'harmonisation de mesures phytosanitaires partout dans le monde grâce à l'utilisation de normes internationales;
- décrit le cadre d'une Commission des mesures phytosanitaires qui élabore et promeut l'utilisation de normes internationales pour des mesures phytosanitaires;
- formalise le rôle du secrétariat de la CIPV et les procédures de fixation des normes.

La révision rajoute une responsabilité supplémentaire indiquant que les parties contractantes s'engagent à promouvoir l'octroi

d'assistance technique à d'autres parties contractantes – notamment aux pays en voie de développement – avec pour objectif la facilitation de la mise en place de la Convention.

Le nouveau texte révisé introduit des pratiques modernes en matière de protection des végétaux, telles que l'analyse du risque phytosanitaire pour justifier des mesures phytosanitaires, la mise en place de zones exemptes d'organismes nuisibles et la garantie phytosanitaire des envois exportés après certification.

## Le commerce international

Depuis le début, la CIPV a joué un rôle important dans le commerce international des végétaux et produits végétaux. Les parties contractantes s'engagent à garantir que leurs exportations ne sont pas des voies d'introduction pour de nouveaux organismes nuisibles sur les territoires de leurs partenaires commerciaux et que les mesures qu'ils ont mis en place, pour la protection des végétaux, sont techniquement justifiées. La Convention permet aux parties contractantes de s'assurer, par la certification phytosanitaire, que les importations ne sont pas des voies d'introduction pour de nouveaux organismes nuisibles sur leurs territoires.

La CIPV est un accord international légalement contraignant, mais les normes développées et adoptées par la Convention ne sont pas légalement contraignantes. Cependant, les membres de l'OMC ont l'obligation de baser leurs mesures phytosanitaires sur des normes internationales élaborées dans le cadre de la CIPV. Les mesures phytosanitaires qui sont conformes aux NIMP sont présumées être

conformes aux dispositions appropriées de l'accord SPS. Les mesures qui dévient des normes internationales ou les mesures qui existent en l'absence de normes internationales, doivent être élaborées en utilisant une évaluation du risque phytosanitaire et doivent se baser sur des principes et preuves scientifiques.

La CIPV contient des dispositions de règlement des différends par exemple là où des mesures phytosanitaires peuvent être contestées et considérées comme constituant un obstacle injustifié aux échanges commerciaux. La procédure de règlement des différends qui existe en vertu de la CIPV est juridiquement non contraignante. Pour les membres de l'OMC, les résultats obtenus par la procédure de règlement des différends de la CIPV peuvent avoir une influence significative sur les différends qui peuvent être envoyés devant la procédure de règlement des différends de l'OMC conformément aux dispositions stipulées dans



Ministère de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Zélande

## L'agriculture, la forêt, l'environnement ...

La Convention internationale pour la protection des végétaux a toujours été un accord intergouvernemental important pour les pays intervenant dans le commerce de produits agricoles, horticoles ou sylvicoles. La Convention peut également fournir un cadre pour des mesures conçues pour protéger l'environnement naturel contre l'intrusion d'espèces non indigènes.



Byword Pacific Ltd

## LA CONVENTION

l'accord SPS. Les dispositions de règlement des différends de la CIPV sont décrites en détail, plus loin dans ce document.

### Objectif et pratique

L'accroissement de la circulation internationale de personnes et de marchandises engendre des difficultés grandissantes pour les autorités phytosanitaires. Les pays continentaux avec des frontières terrestres ont toujours eu des difficultés pour surveiller et contrôler le mouvement d'organismes nuisibles qui traversent leurs frontières. Même les pays insulaires ne sont plus protégés par les océans qui les entourent étant donné le volume du trafic et la vitesse des moyens de transport modernes qui par air et mer brisent leurs défenses naturelles contre l'introduction d'organismes nuisibles. Dans leurs activités quotidiennes, les autorités phytosanitaires doivent faire face à de nombreuses demandes: l'évaluation du risque phytosanitaire, l'évaluation des mesures de lutte et la planification des actions d'urgence lors d'apparition de foyers d'organismes nuisibles. Une des tâches importantes de la CIPV est de transformer les activités nationales de protection en un plan d'action international commun.

En incitant les pays à coopérer pour combattre la dissémination et l'introduction d'organismes nuisibles et à adopter des mesures de lutte contre ces derniers, la CIPV peut représenter un

défi difficile à relever mais elle soutient les efforts communs de lutte contre les organismes nuisibles transfrontaliers et l'extension de zones exemptes d'organismes nuisibles. Le partage d'informations, les mesures techniquement justifiées et la non-discrimination encouragent les parties contractantes à la Convention à travailler ensemble pour évaluer et résoudre les problèmes phytosanitaires.

La CIPV a toujours été un accord important pour les pays qui font le commerce de produits agricoles, horticoles et sylvicoles. A mesure que les gouvernements se préoccupent de l'impact nuisible des mauvaises herbes et autres organismes envahissants, non seulement sur les denrées commerciales mais également sur la biodiversité et les milieux naturels, la Convention est en voie d'acquiescer une importance croissante et de devenir un cadre pouvant s'appliquer aux préoccupations liées à la protection de l'environnement.

### Les droits et obligations

Les parties contractantes à la CIPV acceptent à la fois des droits et des obligations. Le texte révisé de 1997 exprime ces droits et obligations de manière plus explicite que les versions précédentes de la Convention.

La Convention reconnaît que les pays ont le droit souverain d'utiliser des mesures phytosanitaires pour réglementer l'entrée des

végétaux et produits végétaux et tout autre objet ou matériel susceptible de porter des organismes nuisibles aux végétaux. Les pays peuvent refuser l'entrée sur leur territoire d'articles réglementés ou exiger qu'ils soient traités ou qu'ils répondent à d'autres exigences établies au préalable.

Les pays ont le droit de prendre des mesures d'urgence lors de la détection d'un organisme nuisible constituant une menace potentielle pour leur territoire. Cependant, les mesures d'urgence doivent être imposées uniquement de façon temporaire. Pour que de telles mesures puissent être légitimement maintenues, il faut que les justifications scientifiques qui ont permis de les établir soient examinées et modifiées en conséquence.

Lors de l'application de mesures phytosanitaires, les parties contractantes ont l'obligation de se conformer aux principes de nécessité, de justification technique et de transparence qui figurent dans la Convention (voir plus haut). Par exemple, les exigences phytosanitaires doivent être scientifiquement justifiées et compatibles avec le risque phytosanitaire encouru, correspondre à la mesure la moins restrictive, entravant le moins possible le commerce et les échanges internationaux. Elles doivent également être modifiées si le contexte change. Toutes les informations pertinentes doivent être mises à disposition de toutes les parties contractantes concernées, sur demande.



L'augmentation de la circulation internationale de personnes et de marchandises pose des difficultés croissantes aux autorités phytosanitaires.

# STRUCTURE ADMINISTRATIVE

LA MISE en place et le développement effectifs d'un accord international tel que la CIPV exige une structure administrative solide fournissant le soutien et la direction nécessaires. Pour la CIPV, le travail administratif et de développement le plus important est entrepris par le secrétariat de la CIPV et la Commission (intérimaire) des mesures phytosanitaires (CMP). Les efforts de coopération continus entre les parties contractantes et les organisations régionales sont particulièrement importants pour la mise en place efficace de la Convention. Les principales organisations qui gèrent et mettent en application la CIPV sont:

- la CIMP (précédant le CMP)
- le secrétariat de la CIPV
- la FAO
- les ONPV
- les ORPV

Ce paragraphe décrit comment ces différentes structures gèrent ou mettent en application la Convention.

La mise en œuvre de la CIPV ne se produit pas isolément mais est affectée par ce qui se passe dans les autres accords internationaux et par les programmes d'autres organisations. Parmi les organisations et les Conventions qui revêtent une importance particulière pour la CIPV figurent:

- les organisations et accords commerciaux;
- les organisations et accords environnementaux.

Ce paragraphe décrit également, brièvement comment certains de ces organisations et accords interagissent avec la Convention.

## CIMP (précédant la CMP)

Les amendements de 1997 apportés à la CIPV contiennent une disposition pour la mise en place d'une Commission des mesures phytosanitaires (CMP) afin de promouvoir l'application pleine et entière des objectifs de la Convention. En attendant l'entrée en vigueur des amendements de 1997 de la Convention, la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires (CIMP) remplacera à titre provisoire la CMP. La première réunion de la CIMP a eu lieu en 1998.

À l'heure actuelle la participation à la CIMP est ouverte à tous les membres de la FAO et à toutes les parties contractantes. Lorsque les amendements de 1997 de la Convention entreront en vigueur, la participation à la

commission sera limitée uniquement aux parties contractantes à la CIPV.

La CIMP se réunit chaque année pour mettre en application les objectifs de la Convention. Des sessions spéciales peuvent être convoquées si souhaitées par au moins un tiers des membres. Les parties contractantes essaient de se mettre d'accord par consensus sur les sujets en discussion. En dernier recours, les décisions peuvent être prises à une majorité aux deux tiers des parties contractantes votantes et présentes.

La commission est assistée par le secrétariat de la CIPV. Parmi les tâches principales de la CIMP figurent:

- l'évaluation des besoins mondiaux en matière de protection des végétaux
- l'élaboration et l'adoption de normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP);
- l'établissement de procédures pour la résolution des différends;
- la promotion de l'octroi d'assistance technique pour le développement des capacités phytosanitaires des parties contractantes;
- la coopération avec les ORPV et autres organisations internationales compétentes dans les domaines se rapportant à la Convention.

La mise en place de la CIMP est un développement important pour la Convention. Il fournit un forum mondial pour discuter des problèmes phytosanitaires et permet une large représentation des parties contractantes dans les programmes de travail et la planification stratégique.

L'essentiel du financement et les ressources de base pour les programmes de travail de la commission sont actuellement fournis par les pays, principalement par l'intermédiaire du budget de la FAO. Des fonds supplémentaires sont fournis par des parties contractantes pour financer des réunions ou programmes spécifiques. En tant qu'élément de l'assistance technique de la Convention, une partie de ces fonds provenant de la FAO et des parties contractantes est employée pour permettre à des représentants de pays en développement de participer aux diverses réunions.

En plus de la session annuelle de la CIMP, de nombreux groupes de travail s'occupent de normes internationales qui sont à divers stades de préparation.

## Le secrétariat de la CIPV

Le secrétariat de la CIPV a été établi en 1992 dans le Service de la protection des plantes de la FAO avec la responsabilité de coordonner le programme de travail pour l'harmonisation internationale des mesures phytosanitaires conformément aux dispositions de la CIPV. (Avec l'établissement ultérieur d'une commission – actuellement la CIMP – le rôle du secrétariat de la CIPV a changé de sorte que l'élaboration de NIMP est devenue un effort commun déployé par la commission et le secrétariat.)

Le secrétariat de la CIPV:

- met en œuvre les politiques et les activités de la CIMP;
- publie les informations se rapportant à la CIPV;
- facilite l'échange d'informations entre les parties contractantes à la CIPV;
- se concertent avec les programmes de coopération techniques de la FAO pour apporter des soutiens techniques dans les domaines concernant la CIPV, notamment aux pays les moins avancés.

Le secrétariat de la CIPV est l'organe central pour la gestion et la facilitation du travail de la communauté phytosanitaire internationale. En coordonnant l'échange d'informations entre les

**Le secrétariat de la CIPV s'assure que le principe de transparence de la Convention est mis en pratique en coordonnant l'échange d'informations entre les parties**

## STRUCTURE ADMINISTRATIVE

parties et en publiant des informations pertinentes, le secrétariat permet de s'assurer que le principe de transparence de la Convention est mis en pratique. La diffusion d'informations exactes et opportunes est une tâche énorme qui nécessite une collaboration étroite entre le secrétariat de la CIPV et les organisations nationales et régionales de protection des végétaux.

La composition du secrétariat de la CIPV et ses coordonnées sont publiées sur le site Internet de la CIPV (voir page 20).

### La FAO

La CIPV a été déposée auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture après son adoption en 1951 par la sixième session de la Conférence de la FAO.

La FAO, dont le siège se trouve à Rome, a été établie en 1945. C'est l'agence principale des Nations Unies pour l'agriculture, la forêt, la pêche et le développement rural. La FAO agit dans le but de faire reculer la pauvreté et la faim dans le monde en soutenant le développement agricole, l'amélioration de la nutrition et de la sécurité sanitaire des aliments. Le service de la protection des plantes de la FAO fait partie du département d'Agriculture.

Pour assister la CIPV, la FAO:

- fournit le secrétariat de la Convention par l'intermédiaire du Service de la protection des plantes;
- met à disposition son bureau juridique;

- octroi des projets d'assistance technique.

La FAO met à disposition pour les nombreuses activités de la communauté phytosanitaire internationale, des lieux de réunion et les équipements qui s'y trouvent.

### Les ONPV

Une organisation nationale de protection des végétaux (ONPV) est définie comme étant un service officiel établi par un gouvernement pour mettre en œuvre les fonctions spécifiées par la CIPV. Les diverses organisations nationales de protection des végétaux ainsi que les coordonnées pour les contacter sont données sur le site Internet de la CIPV.

Parmi les activités principales des ONPV figurent:

- la délivrance de certificats phytosanitaires;
- la gestion de la surveillance de foyers et de la lutte contre des organismes nuisibles;
- la conduite d'inspection et, au besoin, la désinfection des envois de végétaux et produits végétaux;
- l'assurance de la sécurité phytosanitaire des envois depuis la certification jusqu'à l'exportation;
- l'établissement et la protection de zones exemptes d'organismes nuisibles;
- les analyses du risque phytosanitaire pour l'élaboration de mesures phytosanitaires.

Les trois dernières activités fournissent une définition précise des responsabilités stipulées dans la révision de 1997 de la Convention. Le nouveau texte révisé indique clairement

l'importance qu'ont les ONPV dans la mise en œuvre, au niveau national, des nouveaux concepts de la Convention. Par exemple, l'analyse du risque phytosanitaire est une pratique phytosanitaire moderne qui fournit les justifications techniques pour l'application de mesures phytosanitaires.

Les ONPV sont les organisations qui mettent en œuvre le mandat de la Convention. Elles mettent en application les réglementations phytosanitaires émises par leurs gouvernements. Elles délivrent des certificats phytosanitaires, lorsqu'ils sont exigés, confirmant ainsi que les exportateurs remplissent les exigences du pays importateur (certaines tâches des ONPV peuvent être accomplies par des employés délégués par l'ONPV pour les effectuer sous son autorité.)

### Les ORPV

Une organisation régionale de protection des végétaux (ORPV) est une organisation intergouvernementale chargée de la coordination au niveau régional des activités et des objectifs de la CIPV conformément à l'Article IX de la Convention.

La révision de 1997 de la Convention étend les responsabilités des ORPV et précise leur devoir de coopération avec le secrétariat de la CIPV et la CMP.

Les ORPV:

- participent aux diverses activités pour permettre d'atteindre les objectifs de la Convention;
- diffusent les informations concernant la CIPV;



Après son adoption initiale par la Conférence de la FAO à sa sixième session de 1951, la Convention internationale pour la protection des végétaux a été déposée auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

- coopèrent avec la CIMP et le secrétariat de la CIPV dans l'élaboration de normes internationales.

Chaque année, les représentants des ORPV sont conviés pour des consultations techniques afin de promouvoir l'élaboration, l'adoption et l'harmonisation de mesures phytosanitaires. Dans l'effort de coopération déployé pour la mise en œuvre de la Convention, les ORPV jouent un rôle important. Bien qu'il puisse exister des tensions entre deux pays, partenaires commerciaux – soit comme importateur/exportateur, soit comme concurrents – dans le groupement élargi que constituent les ORPV, ces mêmes pays peuvent travailler ensemble sur des problèmes de protection des végétaux afin d'atteindre les objectifs de la CIPV: «action commune et efficace afin de prévenir la dissémination et l'introduction d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux, et en vue de promouvoir l'adoption de mesures appropriées de lutte contre ces derniers».

- Actuellement il y existe neuf ORPV:
- Commission phytosanitaire pour l'Asie et Pacifique (APPPC) avec 24 membres représentant 24 pays;
- Commission de la protection des plantes dans les Caraïbes (CPPC) avec 22 membres représentant 26 pays;
- Comité Regional de Sanidad Vegetal para el Cono Sur (COSAVE) avec cinq pays membres;
- Comunidad Andina (CA) avec cinq pays membres;
- Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP) avec 41 pays membres;
- Conseil phytosanitaire Inter africain (CPIA) avec 51 pays membres;
- Organisation nord-américaine pour la protection des plantes (NAPPO) avec trois pays membres;
- Organismo Internacional Regional de Sanidad Agropecuaria (OIRSA) avec huit pays membres;
- Organisation phytosanitaire pour le Pacifique (PPPO) avec 21 membres représentant 25 pays.

Toutes les parties contractantes à la CIPV ne sont pas des membres d'ORPV, de même tous les membres des ORPV ne sont pas des parties contractantes à la CIPV. D'ailleurs, certaines parties contractantes à la CIPV appartiennent à plus d'une ORPV.

Les détails sur l'établissement, la nomenclature des organisations en espagnol et/

ou français selon les cas, et les coordonnées des ORPV, sont publiés sur le site Internet de la CIPV.

## Les organisations et les accords commerciaux

Parmi les organisations et les accords internationaux dont les objectifs et les activités recoupent ceux de la CIPV, figure l'Organisation mondiale du commerce qui joue un rôle particulièrement important. L'OMC gère des accords commerciaux multilatéraux, agit en tant que forum pour les négociations commerciales et vise à résoudre les différends commerciaux.

L'Accord de l'OMC sur l'Application des mesures sanitaires et phytosanitaires (l'accord SPS), revêt une importance particulière pour la CIPV.

L'accord SPS définit les mesures phytosanitaires comme étant des mesures utilisées pour:

- protéger les végétaux contre les risques d'introduction, d'établissement ou de dissémination d'organismes nuisibles, de maladies, d'organismes porteurs de maladies ou d'organismes source de maladies;
- empêcher ou limiter les dégâts dus à l'introduction, l'établissement ou la dissémination d'organismes nuisibles.

L'OMC veille à ce que ses membres harmonisent leurs mesures phytosanitaires. L'Accord SPS stipule que les membres de l'OMC doivent baser leurs mesures phytosanitaires sur des normes internationales développées par la Convention internationale pour la protection des végétaux.

Cependant, la CIPV et l'Accord SPS sont distincts dans leur champ d'application, objectifs et adhésion. La CIPV contient des dispositions en matière d'échanges commerciaux, dans le cadre d'un accord pour la protection des végétaux tandis que l'Accord SPS comporte des dispositions pour la préservation des végétaux dans le cadre du commerce international. La CIPV complète l'Accord SPS en fournissant les normes internationales qui permettent de s'assurer que les mesures phytosanitaires ont un fondement scientifique qui justifie leur mise en place et leur mise en opération et qu'elles ne sont pas utilisées comme obstacles injustifiés au commerce international.

Le Conseil du commerce des marchandises de l'OMC surveille la mise en place et le fonctionnement de tous les accords couvrant les

échanges commerciaux. Un des groupes de spécialistes du Conseil est le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires. La CIMP et le secrétariat de la CIPV entretiennent des liens étroits avec ce Comité.

## Les organisations et les accords environnementaux

Durant ces dernières décennies, la protection de l'environnement a constitué, pour le monde entier, une préoccupation croissante. Etant donné que le champ d'application de la CIPV s'étend à la protection de la flore naturelle, la CIMP a initié une collaboration avec des programmes environnementaux pour s'assurer que ses activités tiennent compte des aspects pertinents des accords environnementaux intergouvernementaux et que ceux qui œuvrent dans le cadre environnemental comprennent le rôle de la CIPV.

Le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), qui vise à promouvoir la protection de l'environnement en aidant les pays et les populations à améliorer leur qualité de vie sans compromettre celle des générations futures, a été à l'origine de l'élaboration d'un accord international sur la diversité biologique naturelle. La Convention sur la diversité biologique (CDB), qui est entrée en vigueur en 1993, invite ses parties contractantes à développer des stratégies, des plans ou des programmes nationaux pour la conservation et l'usage durable de la diversité biologique. L'article 8 (h) de la CDB indique que les parties contractantes devront prévenir l'introduction, éradiquer ou lutter contre les espèces exotiques qui menacent les écosystèmes, les habitats naturels ou les espèces indigènes. La CDB et les diverses agences internationales qui travaillent à sa mise en œuvre ont permis d'intensifier la prise de conscience sur les problèmes environnementaux liés aux pratiques agricoles et au commerce international.

Beaucoup des principes de la CIPV et le cadre normatif pour ses mesures phytosanitaires sont applicables aux mesures visant la conservation et l'utilisation durable des ressources qui sont décrites dans la CDB. Ainsi, la coopération et l'échange d'informations entre les organisations environnementales et la CIMP et le secrétariat de la CIPV peuvent permettre de renforcer la mise en œuvre de leurs mandats respectifs.

# NORMES INTERNATIONALE

BIEN QUE la CIPV soit en vigueur depuis 1952, sa reconnaissance en tant qu'accord international s'est accrue nettement dans les années 90, lorsque le secrétariat nouvellement

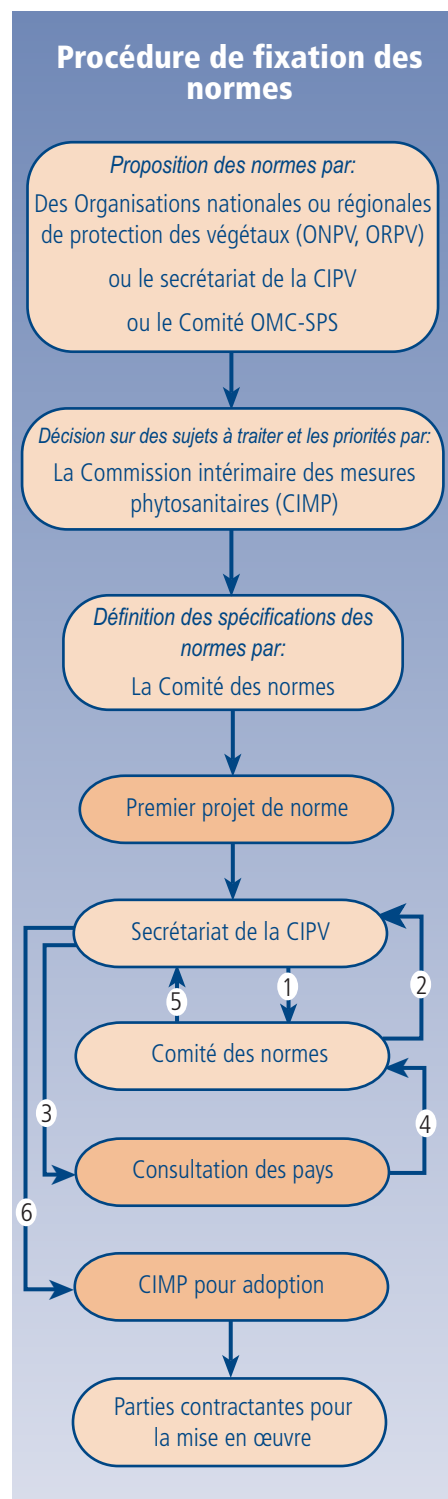
formé de la CIPV et les ONPV ont commencé le travail de fixation des normes internationales pour les mesures phytosanitaires. Ces NIMP sont destinées à harmoniser les mesures phytosanitaires appliquées dans le commerce international. L'importance de ces NIMP est soulignée par le fait que l'Accord SPS stipule que les membres de l'OMC doivent baser leurs mesures phytosanitaires sur des normes internationales élaborées dans le cadre de la CIPV. La progression dans l'élaboration de ces normes internationales s'est accélérée avec la formation d'une Commission des mesures phytosanitaires (actuellement représentée par la CIMP) suite à la révision de 1997 de la Convention.

autres régions. Les membres de ce Comité sont des experts confirmés nommés par leurs gouvernements et approuvés par la CIMP. Le Comité des normes choisit parmi ses membres un sous-groupe de sept experts, le Groupe de travail du Comité des normes (CN-7), pour entreprendre le travail analytique sur les projets de norme. Le secrétariat de la CIPV fournit le soutien administratif et technique pour le Comité des normes et prépare les procès verbaux et les rapports sur la procédure de fixation des normes.

Les ONPV, ORPV ou les groupes de travail établis par la CIMP ou le Comité des normes rédigent le projet de norme et le soumettent au secrétariat de la CIPV. Le projet de norme circule alors entre le secrétariat de la CIPV et le Comité des normes. Un système de parrainage permet d'attribuer à un des membres du Comité de prendre la responsabilité de suivre l'élaboration d'une norme depuis le stade d'ébauche à celui d'approbation. Le Comité examine le projet de norme et recommande ce que doit être l'étape suivante. Le secrétariat et le Comité peuvent décider, au besoin, qu'un groupe de travail technique ou un consultant modifie le projet de norme. Le Comité poursuit l'examen de la norme et la soumet, en temps opportun, aux pays pour commentaire technique.

Durant l'étape de consultation, les divers pays membres et les ORPV passent en revue le projet de norme et soumettent leurs observations. Ils ont 120 jours pour examiner les documents et envoyer leurs commentaires. Les directives décrivant la procédure d'envoi de commentaires sur les projets de norme exigent que toutes suggestions de changement soient appuyées par une explication et, le cas échéant, qu'un texte de substitution soit proposé. Les suggestions émanant des parties contractantes et des ORPV sont prises en considération par le Comité des normes qui, en consultation avec le secrétariat de la CIPV, détermine la nature et l'ampleur des changements à apporter au projet de norme, en réponse aux commentaires reçus. L'acceptation d'une norme reformulée par le Comité des normes débouche sur la présentation de la norme à la CIMP. (Si le Comité des normes recommande que la présentation de la norme à la CIMP n'est pas appropriée, le texte final peut être publié à ce stade.)

La norme reformulée est prise en considération par la CIMP, au besoin modifiée, et adoptée. La norme est alors publiée et distribuée par le secrétariat de la CIPV.



## La fixation des normes

La procédure de fixation des normes comporte trois étapes: l'étape d'ébauche d'un projet de norme, l'étape de consultation et l'étape d'approbation.

Le temps mis pour aller de la proposition d'une norme à son approbation varie entre normes. (Jamais moins de 12 mois, la procédure peut être prolongée s'il y a, par exemple, des divergences de vues entre les experts techniques durant l'étape d'ébauche ou un large éventail de commentaires pertinents de la part des pays membres dans l'étape de consultation.)

Des suggestions pour des sujets de NIMP peuvent émaner d'organisations nationales et régionales de protection des végétaux, du secrétariat de la CIPV ou du Comité SPS de l'OMC (voir l'encadré: Procédure de fixation des normes). D'autres organisations, telles que la CDB, des firmes industrielles ou des particuliers peuvent soumettre au secrétariat de la CIPV, des propositions pour des normes (ou des amendements aux spécifications existantes). La décision sur les normes prioritaires parmi celles qui sont proposées est prise par la CIMP en consultation avec le secrétariat.

Un Comité des normes veille au processus de fixation des normes et contribue à l'élaboration des NIMP en préparant les spécifications des projets de norme et en examinant ces derniers avant et après l'étape de consultation. Ce Comité, (établi par la CIMP en 2001 pour se substituer à l'ancien Comité intérimaire des normes et à son prédécesseur) comprend 20 membres issus des sept régions de la FAO: deux d'Amérique du Nord et trois de chacune des six

## Exemples de NIMP adoptées

Depuis qu'en novembre 1993, la Conférence de la FAO à sa vingt-septième session a approuvé la première norme internationale pour des mesures phytosanitaires, d'autres normes couvrant un large éventail de domaines ont été adoptées (voir l'encadré: Les premières NIMP). Etant donné la nature de la procédure de fixation des normes – en particulier la durée assez longue de l'étape de consultation qui permet de tenir compte de la contribution des différents membres de la FAO – l'adoption de ces normes représente une avancée significative dans la mise en œuvre de la Convention.

Une liste des NIMP déjà existantes est disponible au secrétariat et sur le site Internet de la CIPV.

Quelques exemples de normes sont résumés ci-dessous; deux NIMP traitant de l'analyse du risque phytosanitaire sont présentés avec plus de détails (voir l'encadré de page 12: Regard sur les normes pour l'analyse du risque phytosanitaire). Les exemples choisis illustrent la diversité des problèmes auxquels la communauté phytosanitaire internationale doit faire face lors de son effort pour la mise en application et la promotion de la Convention. Les sujets traités vont de concepts généraux à des détails pratiques.

### *Glossaire des termes phytosanitaires*

Le *Glossaire des termes phytosanitaires* (NIMP 5) est une illustration importante de la force de la CIPV et des ressources nécessaires pour mettre en application de façon convenable la Convention.

Le glossaire est une liste de termes et de définitions associés aux systèmes phytosanitaires internationaux. (Chacune des autres NIMP comporte également un chapitre contenant une sous-liste de définitions et d'abréviations qui sont propres au sujet en discussion). Le glossaire contient plus de 160 entrées. Il inclut des abréviations dont l'usage est largement répandu dans les domaines en rapport avec la Convention (abréviations telles que NIMP, ONPV, ARP). Comme toutes les autres NIMP, le Glossaire est disponible dans les cinq langues officielles de la FAO à savoir l'anglais, le français, l'espagnol, le chinois et l'arabe. Bien qu'il puisse sembler élémentaire de rassembler des définitions, en réalité ce n'est pas aussi simple. Certains termes (tels que «zone contrôlée» ou «organisme non

de quarantaine») peuvent avoir signifié, auparavant, des choses différentes pour les diverses parties. Le Glossaire apparaît comme significatif dans l'expression des principes de coopération, d'harmonisation et de transparence de la Convention. C'est un document qui évolue et qui est mis à jour régulièrement. La CIMP adopte des amendements au Glossaire par l'ajout de nouveaux termes ou la révision ou la suppression de termes existants selon les besoins. En 2001 la CIMP a adopté le premier supplément au Glossaire traitant du terme «lutte officielle» et élaborant sur l'interprétation et l'application du concept de lutte officielle contre les organismes nuisibles réglementés.



Le *Glossaire des termes phytosanitaires* (NIMP 5) est une liste de termes et de définitions associés aux systèmes phytosanitaires internationaux. L'édition de 1999 inclut plus de 160 entrées. Comme tous les NIMP, le Glossaire est disponible dans cinq langues (anglais, français, espagnol, chinois et arabe). Les révisions du Glossaire (et ses suppléments) sont publiées et distribuées par le secrétariat de la CIPV.

## Les premières NIMP

<i>NIMP N°</i>	<i>Année de publication</i>	<i>Titre</i>
NIMP 1	1995	Principes de quarantaine végétale liés au commerce international
NIMP 2	1996	Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire
NIMP 3	1996	Code de conduite pour l'importation et le lâcher des agents exotiques de lutte biologique
NIMP 4	1996	Exigences pour l'établissement de zones indemnes
NIMP 5	1999	Glossaire des termes phytosanitaires
– Supplément	2001	Supplément au glossaire n° 1: Directives sur l'interprétation et l'application du concept de lutte officielle contre les organismes réglementés
NIMP 6	1997	Directives pour la surveillance
NIMP 7	1997	Système de certification à l'exportation
NIMP 8	1998	Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone
NIMP 9	1998	Directives pour les programmes d'éradication des organismes nuisibles
NIMP 10	1999	Exigences pour l'établissement de lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles
NIMP 11	2001	Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine
NIMP 12	2001	Directives pour les certificats phytosanitaires
NIMP 13	2001	Directives pour la notification de non-conformité et d'actions d'urgence

### Un regard sur les normes se rapportant à l'analyse du risque phytosanitaire

Analyse du risque phytosanitaire (ARP) est un élément particulièrement important pour atteindre les objectifs de la CIPV, à savoir la prévention de la dissémination et de l'introduction d'organismes nuisibles aux végétaux. L'ARP joue un rôle de plus en plus important dans la pratique phytosanitaire moderne. Elle fournit la justification technique pour l'application de mesures phytosanitaires.

La CIMP a décidé que l'élaboration de normes se rapportant à l'ARP constituera une priorité dans le travail de collaboration avec les organisations environnementales telles que la Convention sur la diversité biologique.

La NIMP 2 traite de l'analyse du risque phytosanitaire en général et la NIMP 11 couvre l'ARP pour des organismes de quarantaine. L'ARP est une discipline scientifique qui évolue rapidement. Par conséquent, ces deux normes feront l'objet de révisions et réexamens fréquents.

La collecte d'informations et leur conservation sont des aspects importants de l'analyse du risque phytosanitaire. Toute ARP devra être bien documentée de sorte que les sources d'informations et que les décisions puissent être évaluées en cas d'examen ou de litige par rapport aux mesures phytosanitaires sélectionnées.

L'ARP est également un domaine où l'octroi d'assistance technique par une partie contractante à une autre constitue une contribution appréciable pour la mise en application de la Convention.

#### *Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire (NIMP 2)*

L'analyse du risque phytosanitaire se compose de trois étapes: le déclenchement de l'analyse du risque, l'évaluation du risque phytosanitaire encouru et la gestion du risque phytosanitaire. (Les définitions des termes utilisés sont publiées comme partie intégrante de la norme et figurent également dans la NIMP 5, *Glossaire des termes phytosanitaires*.)

Le déclenchement consiste à identifier les organismes nuisibles ou les filières pour lesquels l'ARP est nécessaire.

L'évaluation du risque phytosanitaire traite de la probabilité d'introduction, d'établissement et de dissémination et de l'importance économique de l'organisme nuisible pour déterminer si cet organisme est un organisme nuisible de quarantaine.

La gestion du risque phytosanitaire consiste à développer et évaluer les options pour réduire les risques. Les options de gestion devront être proportionnelles au risque identifié et s'appliquer à la zone minimale estimée nécessaire pour une protection efficace.

Toute ARP doit se rapporter à une région spécifique d'ARP. C'est habituellement un pays, mais peut également être une zone dans un pays ou une zone s'étendant au-delà d'un seul pays.

#### *L'analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine (NIMP 11)*

Cette norme fournit les détails pour la conduite d'une analyse du risque phytosanitaire pour déterminer si un organisme nuisible est un organisme de quarantaine. Cette norme décrit les procédures intégrées utilisées pour l'évaluation du risque ainsi que la sélection des options de gestion du risque.

Un organisme nuisible est défini comme organisme de quarantaine en termes de l'importance économique potentielle qu'il représente et des éventuelles mesures de luttes officielles nécessaires dans la zone mise en danger par sa présence. Des définitions complètes des termes évaluation du risque phytosanitaire et gestion du risque phytosanitaire (telles qu'elles s'appliquent aux organismes de quarantaine) et du terme organisme de quarantaine sont publiées en tant que partie intégrante de la norme.

Pour les organismes de quarantaine, l'ARP suit la même procédure à trois étapes des ARP générales. Le déclenchement du processus implique l'identification d'organismes nuisibles et de filières qui constituent une préoccupation de quarantaine et doivent être pris en considération pour une analyse du risque phytosanitaire par rapport à la région ARP identifiée. Le déclenchement par identification d'un organisme nuisible peut provenir d'une situation d'urgence liée à la découverte d'une infestation établie dans une zone d'ARP ou à l'interception d'un nouvel organisme nuisible sur un produit importé, ou faire suite à une demande d'autorisation d'importation d'un organisme dans la zone. L'importation de produits précédemment non importés ou l'importation à partir d'un nouveau pays d'origine, ainsi qu'une dissémination ou introduction naturelle dans la zone par des voies telles que le courrier ou les matériaux d'emballage constituent des exemples de filières.

L'évaluation du risque commence par la catégorisation de chaque organisme nuisible pour déterminer si les critères définissant un organisme de quarantaine sont satisfaits. Ces critères incluent le potentiel d'établissement et de dissémination dans la zone d'ARP et le potentiel d'engendrer des conséquences économiques (y compris les incidences inacceptables sur l'environnement). La catégorisation des organismes nuisibles sur les bases de connaissances liées aux conditions climatiques et à l'espèce hôte ou l'interception d'organismes nuisibles peut fournir l'occasion d'éliminer un organisme d'une zone ARP entière.

L'ARP se poursuit alors par une évaluation du potentiel d'introduction, d'établissement et de dissémination de l'organisme nuisible, et des conséquences économiques potentielles. La norme donne de nombreux détails sur le potentiel d'introduction des organismes nuisibles (par exemple l'association avec une filière connue dans le pays d'origine, la survie pendant le transport ou le stockage, et le transfert à un hôte approprié) et le potentiel d'établissement (par exemple, un environnement convenable, les pratiques culturelles et les mesures de lutte). Les conséquences économiques sont évaluées en termes d'effets directs et indirects liés à l'organisme nuisible, y compris les effets sur les marchés intérieurs et ceux d'exportation, notamment sur l'accès au marché. La norme discute l'analyse des conséquences économiques pour arriver, dans la mesure du possible à une valeur monétaire, mais reconnaît les limitations liées à l'utilisation de données qualitatives et au manque d'informations.

La gestion du risque implique l'identification d'options de gestion pour réduire les risques identifiés par l'évaluation du risque. Les pays décident du niveau de risque acceptable pour eux. Les options de gestion sont évaluées pour leur efficacité, leur faisabilité et leur impact afin de choisir celles qui sont les plus appropriées. Généralement les mesures appliquées aux denrées commercialisées correspondent à celles appliquées aux envois ou utilisées pour prévenir ou réduire l'infestation d'une culture ou à celles utilisées pour s'assurer qu'une zone ou lieu de production est exempt d'organismes nuisibles. L'interdiction à l'importation des produits concernés reste le dernier recours.

### Directives pour les certificats phytosanitaires

A l'inverse de la nature conceptuelle du *Glossaire des termes phytosanitaires*, d'autres normes traitent, souvent de façon très détaillée, de sujets pratiques comme la réglementation à l'exportation ou à l'importation.

*Directives pour les certificats phytosanitaires* (NIMP 12) décrit la préparation et la délivrance de certificats phytosanitaires et de certificats phytosanitaires pour la réexportation. Ces certificats peuvent être délivrés uniquement par (ou sous l'autorité) des organisations nationales de protection des végétaux, par conséquent cette norme revêt une importance particulière pour les ONPV. Les certificats phytosanitaires confirment que les envois de végétaux, produits végétaux ou d'autres articles réglementés qu'ils accompagnent remplissent les exigences du pays importateur.

Les pays importateurs ne doivent pas exiger de certificats phytosanitaires pour les produits végétaux ayant fait l'objet d'une transformation telle qu'ils ne présentent aucun risque d'introduction d'organismes nuisibles réglementés. L'exigence de certificats phytosanitaires devra être conforme aux principes de transparence et de non-discrimination de la Convention.

Les certificats modèles constituent une annexe à la CIPV et sont également annexés à la NIMP 12. Ces modèles fournissent un libellé et un format normalisés pour les certificats phytosanitaires officiels permettant de s'assurer que de tels documents sont facilement identifiables et contiennent les informations essentielles décrivant l'envoi. La norme explique les conditions spécifiques dans lesquelles le certificat devra être rempli. Elle va jusqu'à donner des détails indiquant que lorsque aucune entrée n'est faite le terme «néant» devra être inséré ou la ligne devra être rendue impossible à falsifier.

Il est important de maintenir un niveau élevé de confiance dans la documentation. La norme indique que les pays importateurs ne devront pas accepter les certificats qu'ils établissent être invalides ou frauduleux (une autre norme, NIMP 13, traite de la notification de non-conformité). L'ONPV du pays exportateur devra prendre, si nécessaire, des mesures correctives de façon à maintenir l'intégrité du système de certification.

### Directives pour la surveillance

Plusieurs des premières NIMP traitent des aspects de surveillance des organismes nuisibles.

La surveillance fournit des informations essentielles qui sont utiles pour l'analyse du risque phytosanitaire, l'établissement de zones

exemptes d'organismes nuisibles et la préparation de listes d'organismes nuisibles.

*Directives pour la surveillance* (NIMP 6) décrit les sources d'informations nécessaires pour les opérations de surveillance effectuées par les organisations nationales de protection des végétaux et sur les méthodes de collecte de données par prospection. (Les normes associées à NIMP 6 sont les suivantes: *Exigences pour l'établissement de zones indemnes* (NIMP 4), *Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone* (NIMP 8) et *Exigences pour l'établissement de lieux et sites de productions exempts d'organismes nuisibles* (NIMP 10), ainsi que les normes sur l'analyse du risque phytosanitaire.)

Pour que les pays puissent justifier des mesures phytosanitaires sur la base d'une analyse du risque phytosanitaire ou justifier l'établissement de zones exemptes d'organismes nuisibles, les ONPV devront être capables de valider leurs déclarations sur l'absence ou la distribution sur leur territoire d'organismes de quarantaine. Cette information est obtenue par des surveillances générales ou des prospections spécifiques. La surveillance générale recueille des informations sur un organisme nuisible donné à partir de nombreuses sources (telles que des données publiées et non publiées, de sources nationales ou internationales). Les prospections spécifiques sont des procédés prévus pour rassembler des informations sur un organisme nuisible dans une zone déterminée et sur une période définie.

La norme contient des rappels sur les équipements et l'expertise nécessaires pour la surveillance et les procédures de prospection, ainsi que sur les renseignements qui doivent être conservés. Pour appuyer le principe de

transparence lors de la mise en œuvre de la convention, l'ONPV devra diffuser, sur demande, auprès des parties contractantes les rapports de prospection.

### Exigences pour l'établissement de zones exemptes d'organismes nuisibles

En fournissant des informations sur leurs exigences phytosanitaires et les justifications pour de telles mesures, les parties contractantes à la Convention utilisent des procédures de surveillance documentées pour justifier l'établissement de zones exemptes d'organismes nuisibles (ZE).

Une ZE est une zone dans laquelle un organisme nuisible spécifique n'est pas présent. L'absence de l'organisme nuisible doit être

## Les normes internationales pour des mesures phytosanitaires couvrent des domaines très divers allant de thèmes conceptuels tel que les principes jusqu'à des sujets pratiques comme la certification et la surveillance

La surveillance générale ou les prospections officielles peuvent être nécessaires pour établir des zones exemptes d'organismes nuisibles (NIMP 4). A droite, un fonctionnaire de protection des végétaux vérifie un piège pour la mouche méditerranéenne des fruits pour voir si l'organisme nuisible est présent.



## NORMES INTERNATIONALE

scientifiquement démontrée. Généralement, l'absence n'est pas simplement une caractéristique biologique: c'est plutôt une situation maintenue par l'application de mesures officielles. Une ZE peut être un pays entier ou une zone non infestée à l'intérieur d'un pays ou partie de plusieurs pays.

Les ZE sont importantes en tant qu'options de gestion du risque pour la certification phytosanitaire ou pour la justification de mesures phytosanitaires établies par un pays importateur pour protéger une ZE menacée.

*Exigences pour l'établissement de zones indemnes* (NIMP 4) décrit les systèmes permettant l'établissement et le maintien du statut de ZE. La surveillance générale ou les prospections officielles peuvent être nécessaires pour établir l'absence d'un organisme nuisible donné, mais aussi pour le suivi du maintien du statut de ZE. Les descriptions des systèmes impliqués dans l'établissement et le maintien de ZE ainsi que toutes les réglementations phytosanitaires appliquées devront être documentées. (La norme suggère que l'ONPV concerné fournisse également de telles documentations aux ORPV et au secrétariat de la CIPV pour apporter un supplément à l'information déjà mise en commun.)

### *Directives pour les programmes d'éradication d'organismes nuisibles*

Tandis que plusieurs des normes concernent les procédures permettant d'empêcher l'introduction d'organismes nuisibles, d'autres traitent de mesures consacrées aux organismes nuisibles après leur introduction ou leur établissement.

Les ONPV peuvent mettre en place des programmes d'éradication d'un organisme

nuisible en tant que mesure d'élimination d'un organisme nuisible établi dans une zone déterminée (lui conférant ainsi le statut de zone exempte) ou en tant que mesure d'urgence pour empêcher l'établissement et/ou la dissémination d'un organisme nuisible récemment introduit dans une zone précédemment exempte de l'organisme nuisible en question (et rétablir ainsi le statut de zone exempte). *Directives pour les programmes d'éradication d'organismes nuisibles* (NIMP 9) décrit les composantes des programmes d'éradication d'organismes nuisibles depuis les étapes initiales de planification jusqu'à celles de la documentation et de la révision. Les principales activités sont la surveillance, et l'enrayement et les traitements (et/ou les mesures de lutte). Un programme d'éradication d'organismes nuisibles couronné de succès aboutit à la démonstration que l'organisme nuisible est absent et à la déclaration de la situation de l'organisme nuisible dans la zone comme étant «absent: organisme nuisible éradiqué».

La norme reconnaît que dans les situations d'urgence une intervention rapide peut être plus avantageuse qu'une approche plus structurée.

### Les priorités pour l'élaboration de futures normes

Lorsque l'élaboration des normes internationales a débuté, il y avait parmi les nombreux aspects des systèmes phytosanitaires, un certain nombre de priorités évidentes pour la normalisation. Parmi les normes principales à aborder figuraient par exemple, la formulation des principes de quarantaine végétale liés au commerce international, l'analyse du risque phytosanitaire, ainsi que le Glossaire des termes phytosanitaires.

Cependant, à mesure que le processus d'élaboration de ces NIMP progressait et qu'il devenait plus largement compris par les parties contractantes, le nombre et la diversité des sujets candidats pour l'élaboration de normes se sont accrus.

Depuis l'élaboration de la NIMP 13, mentionnée plus haut, de nouvelles normes sont à l'étude qui traitent des systèmes de réglementation des importations, des organismes nuisibles non de quarantaine, de la communication de signalement d'organismes nuisibles, de la réglementation de matériaux d'emballage à base de bois utilisés dans le commerce international et des mesures intégrées pour la gestion du risque phytosanitaire. De nombreux autres sujets d'intérêt pour l'élaboration de normes ont été développés, y compris la méthodologie d'inspection, les risques pour l'environnement liés aux organismes nuisibles aux végétaux, l'irradiation, l'efficacité des mesures phytosanitaires et la surveillance d'organismes nuisibles spécifiques.

D'autres normes sont à différents stades d'élaboration. En attendant, les normes existantes (notamment la NIMP 5, *Glossaire des termes phytosanitaires*) sont réexaminées régulièrement et certaines subissent des ajouts et des amendements selon les besoins.

L'élaboration de NIMP est un processus continu auquel les parties contractantes et le secrétariat de la CIPV ont consacré du temps, de la réflexion et des ressources considérables. En tant qu'élément de la procédure formelle de planification stratégique, le secrétariat et la CIMP ont consulté les parties contractantes sur les priorités à prendre en considération dans la programmation des travaux futurs à entreprendre (voir page 19: Regard vers le futur).



Une des normes internationales décrit les mesures phytosanitaires permettant de réduire le risque d'introduction et de dissémination d'organismes de quarantaine associés aux matériaux d'emballage à base de bois (exemples: les palettes, les caisses à claire-voie, les caissons ...) utilisés dans le transport de marchandises dans le commerce international.

# COOPÉRATION INTERNATIONALE

LA COOPÉRATION internationale joue un rôle important dans la mise en œuvre de la CIPV. La coopération peut prendre de nombreuses formes: les suggestions générales et spécifiques contenues dans le libellé de la Convention; l'octroi d'assistance technique par les parties contractantes; la diffusion d'informations. Ces aspects de la coopération ne constituent pas des catégories distinctes: ils recourent un ensemble d'actions de coopération qui vise à réduire la duplication des efforts (et par conséquent des coûts), et à promouvoir les principes de base de la CIPV et à encourager sa mise en œuvre.

## La coopération et la Convention

La Convention est remarquable pour l'importance qu'elle attribue à la coopération internationale. En effet, même le paragraphe d'introduction du préambule de la CIPV se réfère à la coopération internationale dans la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux. (La version de 1979 parle de «l'utilité» d'une telle coopération, tandis que la révision de 1997 va plus loin et la décrit comme une «nécessité»).

La coopération internationale est un principe fondamental important de la Convention. En pratique, elle constitue la base pour l'application des autres principes tels que la transparence ou l'analyse du risque. Tout au long des articles de la Convention la

coopération est mentionnée dans le contexte:

- de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux;
- de lutte contre la dissémination de tels organismes nuisibles;
- de partage d'informations;
- d'établissement d'organisations régionales de protection des végétaux;
- d'élaboration de normes internationales;
- d'harmonisation des mesures phytosanitaires;
- de collaboration avec d'autres organisations internationales dans des domaines couverts par la Convention.

L'article VIII de la version révisée de 1997 est consacré entièrement à la coopération internationale. Les parties contractantes sont spécifiquement encouragées à échanger des informations sur la présence, l'apparition de foyers ou la dissémination d'organismes nuisibles et à participer dans les campagnes spéciales de lutte contre les organismes nuisibles là où une action internationale est nécessaire pour contrôler la situation. La dernière révision de la CIPV ajoute la recommandation qui stipule que les parties contractantes devront coopérer, autant que faire ce peut, pour fournir les informations nécessaires pour l'analyse du risque phytosanitaire. Cette recommandation reconnaît à la fois le besoin croissant pour une justification technique des mesures phytosanitaires par le biais de l'analyse du risque et le coût et la complexité croissants que représentent de telles ARP.

## PRÉAMBULE

### Les parties contractantes,

**– reconnaissant la nécessité d'une coopération internationale en matière de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux, et afin de prévenir leur dissémination internationale et spécialement leur introduction dans des zones menacées ...**

Paragraphe d'introduction du nouveau texte révisé de la Convention internationale pour la protection des végétaux, 1997.

La FAO propose l'assistance technique sous de nombreuses formes pour aider les pays en voie de développement. (Ici, des fermiers examinent les rendements de blé dans un projet de gestion phytosanitaire intégrée au Soudan, 1996. La réduction des pulvérisations contre les aphides n'a pas réduit le rendement des cultures.) En tant qu'élément essentiel de son programme d'assistance technique, le secrétariat de la CIPV s'attache à promouvoir la compréhension et la mise en œuvre des principes phytosanitaires liés au commerce international de la Convention internationale pour la protection des végétaux.

FAO photo/1987Z



### L'assistance technique

Les parties contractantes à la CIPV s'engagent à promouvoir l'octroi d'assistance technique à d'autres parties pour les aider dans la mise en application de la Convention. La Convention encourage tout particulièrement le soutien apporté aux pays en voie de développement.

Les occasions sont nombreuses en matière de coopération technique. Par exemple, les agences phytosanitaires expérimentées des pays développés peuvent proposer une assistance aux pays les moins avancés. Leur assistance peut inclure la mise à disposition de résultats de recherches, de publications ou d'équipements.

### La collecte et la diffusion d'information constitue une partie majeure des activités de coopération de la Convention

Elle peut impliquer l'envoi de fonctionnaires spécialisés pour résoudre des problèmes spécifiques ou pour la formation. L'octroi de fonds pour permettre à des représentants d'autres pays d'assister aux différentes réunions est une autre forme d'assistance technique.

Le secrétariat de la CIPV dispose d'un programme pour faciliter l'assistance technique. Il offre son soutien aux initiatives phytosanitaires impliquant trois groupes d'intérêts différents: l'Accord SPS de l'OMC; le Programme de coopération technique de la FAO, (PCT); et d'autres partenaires multidisciplinaires et multinationaux.

En tant que partie intégrante de son programme d'assistance technique, le secrétariat de la CIPV œuvre à promouvoir la compréhension et la mise en application des principes de la CIPV liés au commerce, et l'harmonisation des mesures phytosanitaires en vertu des dispositions de l'Accord SPS. Le secrétariat vise à:

- participer dans des programmes de formation;
- coordonner l'assistance entre les gouvernements ou entre les organisations et les gouvernements;
- collaborer dans les programmes de renforcement des capacités phytosanitaires entrepris par d'autres organisations compétentes (tels que l'OMC, la Banque mondiale, les agences bilatérales d'assistance).

Le secrétariat de la CIPV soutient également les programmes de coopération techniques de la FAO et les projets financés par d'autres donateurs et pour lesquels la FAO est l'agence d'exécution. Le secrétariat travaille avec les pays en voie de développement pour:

- l'évaluation de leur capacité phytosanitaire et la planification stratégique c'est à dire pour le renforcement des infrastructures phytosanitaires;
- la révision et la mise à jour de leur législation
- le développement des programmes d'urgence;
- la prévention des litiges.

Par ailleurs, le secrétariat travaille avec d'autres partenaires multidisciplinaires et multinationaux pour:

- encourager l'harmonisation régionale et l'amélioration des systèmes phytosanitaires;
- faciliter l'ajustement et l'amélioration des politiques sur la protection des végétaux.

### Echange d'informations

Les informations officielles sur la présence, l'apparition de foyers, la répartition des organismes nuisibles, leur dissémination, les mesures de lutte, les résultats de surveillances phytosanitaires et les programmes d'urgence sont les composantes essentielles de la mise en œuvre de la Convention. Pour de telles informations qui sont souvent difficiles et

Quelques visages de la Convention internationale de protection des végétaux ...

des réunions ...



coûteuses à rassembler, il n'est pas simple de s'assurer qu'elles sont exactes, opportunes et diffusées convenablement. Néanmoins, ces informations sont essentielles au principe de transparence. La publication et la diffusion d'informations pertinentes font partie des activités de coopération de la Convention.

La révision de 1997 met en place des voies pour la notification des modifications qui sont apportées aux mesures phytosanitaires, et des déviations dans les réglementations et propose également un forum pour le partage d'informations. Ainsi, chaque partie contractante à la Convention doit signaler rapidement les mesures d'urgence à toutes les autres parties contractantes qui peuvent en être affectées, ainsi qu'au secrétariat de la CIPV et à toute ORPV dont la partie contractante est membre. Des instructions similaires sur les voies de communication, s'appliquent aux mesures telles que les points d'entrée désignés pour des produits et la liste d'organismes nuisibles réglementés. Dans certains cas, les parties contractantes ont l'obligation de divulguer certaines informations à d'autres parties contractantes uniquement sur demande: par exemple, l'information sur la situation d'un organisme nuisible donné pour servir dans les activités de catégorisation d'organismes nuisibles. Ainsi la responsabilité première de la diffusion d'informations appartient aux parties

contractantes et la Convention spécifie quelles parties doivent recevoir l'information.

Le secrétariat de la CIPV fournit les moyens pour faciliter le partage d'informations entre les parties contractantes. La version révisée de la Convention stipule que chaque partie est tenue de fournir au Secrétariat de la CIPV un point de contact officiel pour l'échange d'informations liées à la mise en œuvre de la Convention; ce qui facilite la communication, l'échange d'informations et la transparence entre pays, et entre le secrétariat de la CIPV et les parties contractantes. Le réseau de points de contact officiels est indispensable pour permettre l'échange d'informations officielles, fiables et pertinentes de façon rapide et dans l'esprit de coopération de la Convention. La coordination et la publication d'informations par le secrétariat incluent:

- les normes internationales pour des mesures phytosanitaires;
- la formation pour permettre une utilisation efficace des normes;
- le partage d'informations et de données techniques, notamment celles concernant la situation des organismes nuisibles réglementés et la réglementation phytosanitaires nationales;
- l'archivage d'informations historiques pertinentes à la FAO (par exemple, sur les consultations et les activités entreprises dans la mise en application de la CIPV).

En outre, le secrétariat a la responsabilité en vertu de la CIPV de fournir la traduction des normes et des documents internationaux concernant les réunions de la CIMP, dans les langues officielles de la FAO.

En plus de fournir des documents imprimés ou de distribuer des documents fournis par d'autres, le secrétariat de la CIPV tient à jour un site Internet ([www.ippc.int](http://www.ippc.int)) qui fournit des informations sur les activités de la CIMP, du secrétariat, des ONPV et des ORPV. Une grande partie du matériel publié et d'autres documents de la CIPV sont accessibles sur l'Internet pour visualisation ou pour téléchargement sous forme de fichiers PDF ou Word. Les documents présentés sur le site incluent le texte révisé de 1997 de la Convention, tous les NIMP déjà adoptés et celles en cours d'élaboration, les comptes rendus des réunions de la CIMP, des consultations techniques et ceux des réunions d'experts et les rapports des groupes de travail.

Le site Internet fournit les coordonnées des ONPV et ORPV et du secrétariat, ainsi qu'un calendrier des diverses manifestations. Le site contient également des liens à d'autres organisations compétentes et à des bases de données contenant des informations pertinentes sur les organismes nuisibles. Un site permettant l'échange d'informations électroniques entre les parties contractantes est en cours de développement.

#### Encore d'autres réunions ...



La majeure partie du travail de mise en œuvre de la Convention internationale pour la protection des végétaux consiste à tenir des réunions: des réunions ouvertes à toutes les parties contractantes; des réunions spécifiques aux organisations régionales de protection des végétaux ou à des groupes d'experts ou aux Comités; des réunions bilatérales entre les organisations nationales de protection des végétaux les partenaires commerciaux. Les cycles des réunions sont nombreux. La plupart de ces réunions aboutissent à des accords par consensus sur les questions en discussion ou les options techniques. De tels résultats positifs sont rendus possibles uniquement grâce à l'esprit de coopération internationale qui est propre à la Convention.

# RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

DES DIFFÉRENDS peuvent surgir entre les parties contractantes à propos de la mise en application ou de l'interprétation de la CIPV. Un des articles de la Convention est consacré au règlement des différends. La CIMP a établi un organe subsidiaire spécialement consacré à l'examen, à la gestion et au soutien des procédures de règlement des différends de la CIPV.

Les procédures de la CIPV visent principalement à évaluer les aspects techniques des litiges phytosanitaires et à encourager les parties contractantes à établir un dialogue objectif sur les aspects techniques. La révision de 1997 de la Convention désigne la consultation entre les parties contractantes comme option première. Sur demande, le secrétariat de la CIPV peut donner un avis sur une série de procédures

de règlement des différends pertinentes, telles que la consultation, la médiation ou l'arbitrage informel ou formel, ainsi que sur la procédure officielle de règlement des différends proposée par la Convention. Dans le processus décrit dans la version révisée de 1997 de la CIPV et élaborée davantage par la CIMP, les parties peuvent demander au Directeur général de la FAO de nommer un comité d'experts, comprenant des représentants désignés par les parties en litige. Trois experts indépendants sont choisis par la CIMP à partir d'une liste d'experts fournie par le secrétariat de la CIPV. Un des experts indépendants sera élu comme président du comité d'experts mis en place pour le règlement du différend. A la fin de sa délibération, le comité d'experts préparera un rapport récapitulant les aspects techniques du différend et les recommandations sur les moyens de le résoudre. Les recommandations ne sont pas juridiquement contraignantes pour les parties en litige.

Le projet de rapport du comité d'experts est soumis au secrétariat pour examen technique et si approprié, il est soumis au bureau juridique de la FAO pour un examen légal. Le rapport final est transmis à la CIMP par le secrétariat, puis au Directeur général de la FAO et ensuite aux parties en litige. Le rapport peut également être mis à disposition, sur demande, aux organisations internationales impliquées dans les procédures de résolution des différends commerciaux (tels que l'OMC).

L'assistance technique, telle qu'elle est préconisée par la Convention, peut être consacrée à la prévention de litiges ou à leur

résolution. Le groupe de travail sur le règlement des différends étudie les moyens d'améliorer les capacités des pays en voie de développement à participer aux procédures de règlement des différends. Le secrétariat de la CIPV et la CIMP ont entrepris les démarches nécessaires pour que soient disponibles des services de médiation et d'autres assistances pour permettre aux parties de résoudre les différends sans se lancer dans une procédure formelle de règlement des différends. Le secrétariat maintient une archive des différends qui ont été notifiés par les parties contractantes.

Si, après avoir utilisé la procédure de règlement des différends de la Convention, le litige demeure non résolu et s'achemine vers un règlement des différends de l'OMC conformément à l'accord SPS, les résultats du comité de règlement des différends de la CIPV constitueront un élément essentiel dans les délibérations de la procédure de l'OMC. La décision de l'OMC est juridiquement contraignante et peut avoir des conséquences économiques et politiques non négligeables pour les pays en litige. Ainsi, c'est à l'avantage des parties en litige que d'essayer de régler leurs différends sur une base technique sous les dispositions non contraignantes de règlement des différends de la CIPV plutôt que d'entamer les procédures légales de règlement des différends du système de l'OMC. Le secrétariat de la CIPV peut également fournir les éléments techniques dans le processus de règlement des différends de l'OMC et nommer les experts pour les groupes d'experts de l'OMC.

## La Convention internationale de protection des végétaux propose une procédure de règlement des différends sur des bases techniques et transparentes



La CIPV encourage ses parties contractantes à trouver des voies pour résoudre tout différend par le dialogue informel ou la consultation formelle, la médiation ou l'arbitrage.

# REGARD VERS LE FUTUR

DEPUIS le milieu des années 90, la CIPV a subi une évolution majeure en raison de l'établissement d'un secrétariat actif et de la CIMP. Ces deux structures ont veillé à l'élaboration de normes internationales et à la promotion de l'harmonisation des mesures phytosanitaires. Elles ont poussé la communauté phytosanitaire à s'engager davantage et contribuer à l'évolution des systèmes phytosanitaires au niveau international.

A mesure que le processus de fixation de normes s'est développé, le nombre des normes proposées, ainsi que la prise de conscience sur l'importance des collaborations dans les échanges d'informations et sur la pertinence de la Convention dans le domaine de l'environnement et de la bio-sécurité n'ont cessé d'augmenter. Le secrétariat de la CIPV et la CIMP ont entamé une procédure formelle de planification stratégique en l'an 2000. Toutes les parties contractantes ont été consultées sur les exigences, les priorités et les orientations des travaux futurs dans le cadre de la Convention. Les parties contractantes ont répondu au questionnaire sur:

- la mission de la CIMP;
- l'élaboration et l'adoption de normes internationales pour des mesures phytosanitaires;
- les mécanismes de règlement des différends;
- la promotion de l'octroi d'assistance technique;
- le partage d'informations;
- la mise en place d'un forum mondial pour traiter de préoccupations plus vastes en

matière de protection des végétaux;

- le maintien d'un cadre administratif efficace. La mission de la CIMP est toujours en évolution. A l'heure actuelle elle peut être décrite comme:

étant l'action commune pour la protection mondiale des ressources végétales cultivées et naturelles contre la dissémination et l'introduction d'organismes nuisibles aux végétaux tout en réduisant au minimum l'interférence avec la circulation internationale des marchandises. La CIMP fournit un forum mondial pour la mise en œuvre pleine et entière de la CIPV à travers:

- le développement et l'adoption de normes internationales pour des mesures phytosanitaires;
- le partage d'informations;
- les mécanismes de règlement des différends;
- le développement des capacités phytosanitaires des membres en favorisant l'octroi d'assistance technique;
- le maintien d'un cadre administratif adéquat et efficace.

Quant aux stratégies pour les futurs programmes de la CIMP, parmi les priorités identifiées par les parties contractantes figure la nécessité d'augmenter la participation des pays en voie de développement aux processus d'élaboration des normes et aux réunions de travail. Des programmes d'assistance technique seront déployés et auront pour but d'aider les

parties contractantes à développer leurs capacités phytosanitaires de sorte qu'elles puissent améliorer la mise en application de la Convention.

Les parties contractantes ont également reconnu qu'il était nécessaire d'augmenter la prise de conscience sur l'importance des NIMP, en dehors de la communauté phytosanitaire.

Le partage d'informations est fondamental dans la mise en œuvre de la Convention. La CIMP projette de développer des procédures pour la communication de signalement d'organismes nuisibles et des systèmes pour identifier les sources appropriées d'informations sur les réglementations phytosanitaires et les organismes nuisibles. L'Internet sera plus largement utilisé comme moyen permettant de mettre en relation les parties contractantes recherchant des informations phytosanitaires spécifiques avec des organisations détenant de telles données.

Par ailleurs, il est essentiel que les parties contractantes acceptent les amendements à la CIPV de 1997 de sorte que la Convention révisée puisse entrer en vigueur. Ceci exige l'acceptation du nouveau texte révisé par les deux-tiers des parties contractantes.

Avec l'accélération des échanges commerciaux internationaux, il n'est pas souhaitable de prolonger cette période peu commode pour les pays qui sont tenus de mettre en œuvre leurs engagements qui sont les leurs en tant que membre de l'OMC sans l'entrée en vigueur de l'accord phytosanitaire international qui sert de base à ces engagements.

Les stratégies pour l'amélioration de la mise en œuvre de la Convention incluent la planification de l'assistance technique ciblée octroyée aux pays en voie de développement et l'amélioration des systèmes de partage d'informations.



# SOURCES D'INFORMATIONS

LE SECRÉTARIAT de la CIPV a la responsabilité de diffuser les informations concernant la Convention comme mentionné plus haut dans la présentation faite sur la coopération internationale. Cette section présente les grandes lignes des sources principales des informations fournies par le secrétariat. Elle énumère également les abréviations et les définitions des termes principaux utilisés dans ce document.

## Les publications officielles

Le secrétariat de la CIPV peut fournir de la documentation sur demande, y compris les documents imprimés suivants:

Texte de la Convention internationale pour la protection des végétaux actuellement en vigueur (1979);

Nouveau texte révisé de la Convention internationale pour la protection des végétaux (1997);

Texte des normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP de 1 à 13. 1995–2001);

Annuaire des organisations nationales et régionales de protection des végétaux (ONPV, ORPV);

Comptes rendus des trois premières réunions de la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires (1998, 1999, 2001);

Comptes rendus des réunions du Comité des experts sur les mesures phytosanitaires et le Comité intérimaire des normes (1994,2001);

Rapports des consultations techniques entre les ORPV (1989,2001);

Textes des discussions sur le nouveau texte révisé de la Convention internationale pour la protection des végétaux.

Il est à noter que la plupart des documents d'information du secrétariat peuvent être téléchargés à partir du site Internet de la CIPV.

## Le site Internet

Le site Internet tenu à jour par le secrétariat de la CIPV (discuté précédemment dans ce document), fournit une source immédiatement

accessible et contenant de nombreuses informations sur la Convention. Le site Internet se trouve à l'adresse suivante:

[www.ippc.int](http://www.ippc.int)

La plupart des documents imprimés énumérés ci-dessus sont disponibles pour téléchargement à partir du site Internet comme fichiers PDF ou Word.

Le site fournit des liens à des organisations et des bases de données pertinentes et aux autres services de la FAO (le Programme de coopération technique, le bureau juridique), Ecoport (un système d'information électronique sur l'écologie contenant des informations significatives sur les organismes nuisibles et les cultures) et l'OMC.

## Coordonnées de la CIPV

Comment entrer en contact avec le secrétariat:  
Secrétariat de la CIPV, Service de la protection des plantes, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Viale delle Terme di Caracalla, 00100 Rome, ITALIE

Tél.: (+39) 06 5705 4812

Télécopie: (+39) 06 5705 6347

Mél: [ippc@fao.org](mailto:ippc@fao.org)

Site web: [www.ippc.int](http://www.ippc.int)

## Abréviations et définitions

APPPC	Asia and Pacific Plant Protection Commission	COSAVE	Comite Regional De Sanidad Vegetal Para el Cono Sur	ONPV	Organisation nationale de la protection des végétaux
ARP	Analyse du risque phytosanitaire <i>Processus consistant à évaluer les preuves biologiques ou autre données scientifiques ou économiques pour déterminer si un organisme nuisible doit être réglementé et la sévérité des mesures phytosanitaires éventuelles à prendre à son égard</i>	CPVC	Commission de la protection des végétaux des Caraïbes	ORPV	Organisation régionale de la protection des végétaux
CA	Comunidad Andina	FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	PCT	Programme de coopération technique
CDB	Convention sur la diversité biologique	GPPIS	Global Plant and Pest Information System	PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
CEMP	Comité des experts sur des mesures phytosanitaire	IAPSC	Conseil phytosanitaire interafricain	PPPC	Pacific Plant Protection Organization
CIMP	Commission intérimaire des mesures phytosanitaires	IUCN	World Conservation Union	SPS	Sanitaire et phytosanitaire (comme dans le comité OMC-SPS)
CIPV	Convention internationale pour la protection des végétaux	NAPPO	North American Plant Protection Organization	ZE	Zone exempte d'organismes nuisibles <i>Une zone dans laquelle l'absence d'un organisme nuisible déterminé a été prouvée scientifiquement et où, au besoin, elle est maintenue par l'application de mesures officielles</i>
CMP	Commission des mesures phytosanitaires	NIMP	Norme internationale pour les mesures phytosanitaires		
CN	Comité des Normes	OEPP	Organisation européenne et méditerranéenne de la protection des plantes		
		OIE	Office international des épizooties		
		OIRSA	Organismo Internacional Regional de Sanidad Agropecuaria		
		OMC	Organisation mondiale du commerce		